

RÈGLEMENT (CEE) N° 3397/91 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1991

modifiant le règlement (CEE) n° 1609/88 en ce qui concerne la date limite d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1630/91⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2045/91⁽⁴⁾, et notamment son article 7 *bis*,considérant que, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3143/85 de la Commission, du 11 novembre 1985, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3060/91⁽⁶⁾, le beurre mis en vente doit être entré en stock avant une date à déterminer; que la même procédure est suivie pour la vente de beurre dans le cadre du régime prévu par le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1157/91⁽⁸⁾;

considérant qu'il convient, compte tenu de l'évolution des stocks de beurre et des quantités disponibles, de modifier

les dates qui figurent à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1609/88 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3176/91⁽¹⁰⁾, lequel fixe les dates limites d'entrée en stock du beurre vendu au titre des règlements (CEE) n° 3143/85 et (CEE) n° 570/88;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*L'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1609/88 est remplacé par le texte suivant :*« Article premier*Le beurre visé à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3143/85 doit être entré en stock avant le 1^{er} septembre 1990.Le beurre visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 570/88 doit être entré en stock avant le 1^{er} septembre 1990. »*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1991.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
⁽²⁾ JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 19.
⁽³⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
⁽⁴⁾ JO n° L 187 du 13. 7. 1991, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 12. 11. 1985, p. 9.
⁽⁶⁾ JO n° L 289 du 19. 10. 1991, p. 23.
⁽⁷⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.
⁽⁸⁾ JO n° L 112 du 4. 5. 1991, p. 57.

⁽⁹⁾ JO n° L 143 du 10. 6. 1988, p. 23.
⁽¹⁰⁾ JO n° L 300 du 31. 10. 1991, p. 31.